

# Calamité agricole

## Note d'information sécheresse fourrage 2020

Cette note est transmise aux agriculteurs ayant déclaré au moins 4 ha de prairie à la Pac en 2020 indépendamment du caractère éligible de l'exploitation aux calamités agricoles.

A la suite à la sécheresse 2020, l'arrêté ministériel du 03 mars 2021 reconnaît le caractère de calamité agricole aux pertes fourragères enregistrées par les éleveurs du département de la Moselle.

**Ne seront indemnisées que les pertes de récolte des prairies permanentes et temporaires.** Les mélanges légumineuses-graminées, la luzerne et le trèfle sont à déclarer en prairies temporaires.

Le maïs fourrager n'est pas indemnisé au motif qu'il s'agit d'une culture assurable au même titre que les céréales, Néanmoins les pertes du maïs ensilage interviennent dans le calcul du déficit fourrager.

**Seuls les agriculteurs qui exploitent des prairies ont à remplir une demande.** Pour être éligible, il faut que la perte de produit brut des cultures fourragères représente au moins 13 % du produit brut théorique de l'exploitation. Le produit brut théorique est calculé automatiquement selon le barème départemental des calamités agricoles. Par ailleurs, la perte brute indemnisable doit atteindre au moins 1000 euros.

**Pour déclarer vos pertes, vous disposez de deux moyens :**

- la télédéclaration qui est le moyen à privilégier car le plus simple et le plus pratique,  
- la déclaration papier, plus contraignante, à laquelle il faut joindre des pièces complémentaires (RIB, attestation d'assurance bâtiment agricole, annexe 3 relative à la déclaration des pertes).

**Il est à noter que les éleveurs qui télé-déclarent bénéficieront plus rapidement d'un acompte sur leur indemnisation.**

**Important :** avant de procéder à la déclaration, il vous faut disposer des éléments suivants :

- ↩ Votre numéro Siret.
- ↩ L'effectif de vos animaux au 01 juillet 2020 ainsi que certains animaux vendus en 2019. Pour ces effectifs, l'EdE vous transmettra **à votre demande**, très rapidement, une fiche reprenant vos différentes catégories d'animaux.
- ↩ Votre assolement 2020. Il faut disposer, le plus précisément possible, des surfaces de vos différentes cultures et surfaces en herbe.
- ↩ Pour bénéficier des calamités agricoles, il faut obligatoirement disposer, au minimum, d'un contrat d'assurance bâtiment agricole (le plus souvent incendie). Le numéro du contrat doit être saisi dans Télécalam ainsi que le nom et le numéro de téléphone de votre courtier en assurance.  
En cas de déclaration papier, il vous faut joindre la copie du contrat d'assurance ou faire remplir l'attestation d'assurance jointe au dossier papier par votre assureur, ou fournir une attestation d'assurance au titre de 2020.
- ↩ Le RIB doit obligatoirement être déposé dans la déclaration papier. En cas de télédéclaration il doit être sélectionné dans un menu déroulant, néanmoins, si vous avez changé de RIB, vous avez la possibilité de saisir un nouveau RIB.

## **Vous avez deux possibilités pour réaliser votre demande d'indemnisation :**

- La télédéclaration (à privilégier)**
- le dépôt d'une demande papier à la DDT**

### **1- La télédéclaration sera ouverte, en principe, jusqu'au 31 mars 2021.**

Vous trouverez ci joint une notice explicative pour mener à bien votre télédéclaration. Préalablement à la télédéclaration, il vous faudra créer un compte. Cette création n'est possible que si vous disposez d'une adresse mail pour la communication automatique des éléments au moment de la création de votre compte.

**Important : ce compte est à créer pour les primo télédéclarants, les personnes ayant télédéclaré en 2019 n'ont pas à créer de compte, ils iront directement dans « Mes démarches » avec leur identifiant et mot de passe de l'an dernier .**

Pour créer votre compte (primo déclarants) , allez sur l'adresse <https://moncompte.agriculture.gouv.fr>

Il vous faudra renseigner votre nom prénom, adresse mail et proposer un mot de passe.

**Attention : noter le mot de passe pour ne pas l'oublier. Un numéro de dossier sera créé, notez le.**

Ensuite, L'accès au logiciel Télécalam, s'effectue, tout comme la déclaration PAC, par le portail : **MES DEMARCHES**.

Vous allez sur « exploitation agricole » puis sur « faire une déclaration de calamité agricole ».

Les champs de saisie sont les mêmes que pour la sécheresse 2019.

**Au moment de la signature de votre demande, il faudra saisir le code qui viendra instantanément sur votre boîte mail.**

### **2 - La déclaration papier jusqu'au 31 mars 2021**

Le formulaire papier est disponible sur le site de la préfecture ou sur demande à la DDT en même temps que les annexes :

- annexe 3 relative aux pertes de récolte
- attestation d'assurance

Joindre un RIB avec la déclaration papier.

## **Précisions sur les effectifs bovins**

L'EdE transmettra à votre demande, la liste des catégories de bovins.

Il faut contacter l'EdE aux numéros suivant : **03 87 66 12 46 ou 03 87 66 01 35**

Il convient de déclarer vos différentes catégories de bovins à partir de la liste que vous a transmise l'EdE. Cette liste présente vos catégories d'animaux dans le même ordre d'apparition des catégories dans Télécalam.

Cette liste reprendra les animaux détenus au 01 juillet 2020 ainsi que **certaines** catégories d'animaux vendus sur l'année civile 2019.

L'extraction se fera à partir de la BDNI sur la base de l'âge des animaux, du sexe et du code race viande ou lait. En conséquence il vous faudra éventuellement préciser, dans votre déclaration et selon le type d'animaux détenus, certaines catégories ci-dessous :

### **A – Les vaches laitières**

L'EdE vous fournira l'effectif global de vos vaches laitières. Il conviendra de les ventiler, selon leur niveau de production dans les 4 catégories prévues pour les vaches laitières.

La catégorie, vaches laitières de plus de 8000 litres, figure en fin de la liste déroulante et donc séparée des autres catégories de vaches.

### **B – Les bovins mâles de plus de 2 ans**

L'EdE vous fournira les effectifs pour la destination laitière et viande. Il conviendra de distinguer les éventuels taureaux reproducteurs (code 91306), des autres animaux. Les taureaux reproducteurs sont à saisir dans la ligne : taureaux.

### **C – Les bovins mâles de 1 à 2 ans de race à viande**

Les catégories de bovins dans télécalam sont paramétrées au niveau national.

Deux lignes correspondent à des animaux mâles de 1 à 2 ans de race à viande. Seule la ligne : Bovins mâles de 1 à 2 ans, sera à renseigner conformément aux données transmises par l'EdE. La ligne taurillons de 1 à 2 ans (viande) sera donc à zéro.

### **D – Les génisses de moins de 1 an allaitante**

Deux lignes correspondent à des animaux femelles de moins de 1 an de race à viande. Seule la ligne : Génisses de souche de moins de 1 an sera à renseigner conformément aux données transmises par l'EdE.

**En cas de besoin de renseignements, vous pouvez contacter la DDT à METZ au 03 87 34 82 70 ou à l'adresse mail : [christine.puille@moselle.gouv.fr](mailto:christine.puille@moselle.gouv.fr)**

**Par ailleurs, la DDT assure un accueil physique sur prise de rendez vous, à Metz mais aussi**

- à la délégation territoriale de Sarrebourg (M. Chevrin au 03 87 24 73 46),
- à la délégation territoriale de Sarreguemines (Mme Haen au 03 87 28 30 75)
- ainsi qu'à la maison de l'Etat à Château Salins (M. Vas au 03 87 86 88 89).

**Important : Compte tenu du contexte sanitaire, merci de vous présenter avec un masque.**